

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2024-158

ACCEPTATION DEVIS POUR LE REMPLACEMENT D'UN ONDULEUR

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la commande publique et ses décrets d'application ;

VU la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE d'acquiescer, auprès de la société SAS HAMEL du matériel aux conditions suivantes :

- Objet : remplacement d'un onduleur aux conditions du devis n° 24/0173 du 28/06/24
- Pour un montant total de 10 544.97€ HT.
- Les conditions de paiements sont les suivantes :
 - 30% d'acompte à la signature du devis
 - 40% en cours d'exécution
 - Solde en fin de travaux

DECIDE d'imputer cette dépense au budget principal, en section d'investissement.

Pour extrait certifié conforme,
Le 10 juillet 2024
Le Président, Emmanuel RAT

